



HAL
open science

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, 5
novembre 2010, RG numéro 09/00892, Ali P. c/ Min.
pub.**

Valérie Parisot

► **To cite this version:**

Valérie Parisot. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, 5 novembre 2010, RG numéro 09/00892, Ali P. c/ Min. pub.. Revue juridique de l'Océan Indien, 2012, 15, pp.163-172. hal-02732801

HAL Id: hal-02732801

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02732801>

Submitted on 2 Jun 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

7. Droit international privé

Chronique dirigée par **Élise RALSER**, Maître de conférences à l'Université de La Réunion

Avec la collaboration de **Valérie PARISOT**, Maître de conférences à l'Université de Rouen, et de **Lamia EL BADAWI**, Docteur en droit - Chargée de recherche à l'Université de Rouen

7.1. Nationalité

Nationalité française – Personne née à l'étranger (Madagascar) d'un père français né dans les Comores – Accession à l'indépendance du territoire d'outre-mer des Comores – Attribution de la nationalité française par filiation – Acquisition de la nationalité française par possession d'état (article 21-13 du Code civil) – Preuve de la nationalité française par possession d'état (article 30-2 du Code civil)

Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, chambre civile, 5 novembre 2010, RG n° 09/00892, *Ali P. c/ Ministère public*

Valérie PARISOT, Maître de conférences à l'Université de Rouen, Membre du CUREJ – EA 4703

Faits et procédure :

Monsieur A. P. est né à Madagascar le 13 mars 1963. Le 6 juillet 2005, il saisit le Tribunal de grande instance de Saint-Denis d'une action en déclaration de nationalité française par filiation comme étant né d'un père français. Il argue par ailleurs de sa possession d'état de Français, sur le double fondement des articles 30-2 et 21-13 du Code civil. Aux termes d'un jugement rendu le 29 avril 2009, le tribunal le déboute de sa demande, constate son extranéité et ordonne la mention prescrite par l'article 28 du Code civil. Monsieur A. P. interjette appel de cette décision. Il sollicite l'infirmité du jugement entrepris et demande à la cour au principal de le déclarer français par filiation et à titre subsidiaire, par possession d'état de Français. Le ministère public, intimé, demande à voir déclarer l'appel recevable, mais mal fondé et à entendre le jugement déféré confirmé en toutes ses dispositions ainsi qu'à ordonner la mention prévue par l'article 28 du Code civil.

Motifs de la décision :

Quant à l'attribution de la nationalité française par filiation

À titre principal, Monsieur A. P. soutient que c'est à tort que le tribunal a refusé de lui reconnaître la nationalité française par filiation, en considérant qu'il ne rapportait pas la preuve que son père avait conservé sa nationalité française lors de l'indépendance des Comores où il était né, vers 1941. Il relève, d'une part, que son père, décédé avant l'accession de ce territoire à la souveraineté nationale, n'a

pas pu souscrire de déclaration à cette fin et, d'autre part, qu'étant lui-même mineur, la loi n° 75-560 du 3 juillet 1975, relative à l'indépendance de cet archipel, ne le concerne pas.

La cour d'appel approuve le premier juge d'avoir rejeté la demande de ce chef. Certes, les actes d'état civil produits démontrent que l'appelant, né à Madagascar le 19 mars 1963, est issu d'un père qui est né en Grande Comore vers 1941, et qui était donc français puisque ce territoire n'a accédé à l'indépendance qu'en 1975. Toutefois, la cour estime qu'aucune pièce ne permet d'établir que ce dernier a conservé sa nationalité à ce moment-là. Pour ce faire, il appartient à l'appelant « *soit de rapporter la preuve que son père était soumis au statut civil de droit commun, ce qui lui aurait conféré de plein droit le maintien de la nationalité française, soit qu'étant soumis au statut civil de droit local une déclaration de reconnaissance de la nationalité aurait été souscrite* ». Or, « *ni l'une ni l'autre de ces conditions ne sont justifiées* ». Par ailleurs, c'est en vain qu'il soutient que la loi du 3 juillet 1975 ne le concerne pas, au motif qu'il était mineur à cette époque. En effet, à supposer même que son père était alors décédé, ce qui n'est nullement prouvé, « *il appartenait à sa mère ès qualités de représentant légal de son fils mineur d'accomplir les diligences pour son compte* ».

Quant à la possession d'état de Français

À titre subsidiaire, l'appelant se prévaut d'une possession d'état de Français de dix ans. Alors qu'il s'était référé, en première instance, à la fois à l'article 21-13 et à l'article 30-2 du Code civil, il ne précise pas le fondement de sa demande devant les seconds juges. La cour d'appel est d'avis qu'il ne s'appuie, devant elle, que sur le premier de ces textes, dans la mesure où celui-ci est le seul à mentionner une pareille durée. Elle examine néanmoins la requête au regard de ces deux règles et décide qu'aucune d'entre elles ne justifie les prétentions de l'appelant. D'une part, l'article 21-13 du Code civil ne peut trouver à s'appliquer, car la présente demande ne se situe pas, ainsi qu'il y est prescrit, dans le cadre d'une déclaration acquisitive de la nationalité française, souscrite conformément aux articles 26 et suivants du Code civil. D'autre part, l'article 30-2 du Code civil ne permet de prouver la nationalité française que si l'intéressé et son père ont joui de façon constante de la possession d'état de Français. Or, la délivrance d'un passeport provisoire le 28 mai 1993, et pour une durée limitée de six mois, seul élément concret en ce sens, est insuffisante à caractériser une telle possession d'état.

Commentaire :

La détermination de la nationalité des personnes nées dans un ancien territoire d'outre-mer français ou qui, sans être nées sur un tel territoire, descendent d'une personne qui y est elle-même née, suscite toujours un abondant contentieux. Le litige qu'a eu à trancher la Cour d'appel de Saint-Denis dans son

arrêt du 5 novembre 2010 soulève des questions classiques et permet de faire le point sur les procédés mis à la disposition de ces personnes pour établir leur nationalité française postérieurement à l'indépendance de ces territoires. En l'espèce, deux voies en particulier sont explorées : l'attribution de la nationalité française par filiation (I) et l'établissement de la nationalité française par la possession d'état (II).

I. – L'attribution de la nationalité française par la filiation

Dans notre affaire, l'appelant est né le 13 mars 1963 à Madagascar. Ce territoire ayant accédé à l'indépendance le 26 juin 1960, il faut considérer qu'il est né à l'étranger. Ne pouvant invoquer de son chef la règle de la double naissance en France, la seule façon pour lui de se voir attribuer la nationalité française consistait à démontrer qu'il était né d'un père français. En effet, l'article 17 de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973¹, modifiant le Code de la nationalité française et applicable au requérant – encore mineur à la date de son entrée en vigueur – pour décider si la nationalité française d'origine peut lui être attribuée², dispose « qu'est Français l'enfant, légitime ou naturel, dont l'un des parents au moins est Français ». Au surplus, le père de l'appelant était né vers 1941 dans la Grande Comore, qui était à cette époque sous souveraineté française, mais qui, depuis lors, a accédé à l'indépendance. Il y avait donc lieu de combiner la règle précitée d'attribution de la nationalité française avec les règles organisant les conséquences de l'indépendance des Comores sur la nationalité des personnes physiques³, à savoir avec les dispositions de la loi n° 75-560 du 3 juillet 1975⁴, complétées par celles de la loi n° 75-1337 du 31 décembre 1975⁵. De fait, l'appelant étant mineur à la date de l'indépendance des Comores, il devait suivre la condition de son père. Par suite, la perte éventuelle par ce dernier de sa nationalité française pouvait avoir une répercussion directe sur la nationalité de son enfant⁶.

¹ Loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 complétant et modifiant le Code de la nationalité française et relative à certaines dispositions concernant la nationalité française : *JORF* du 10 janvier 1973, p. 467-473 ; *Rev. crit. DIP* 1973, p. 160-179 ; *La nationalité française*, Recueil de textes édité par le Ministère de la Justice, Paris, La Documentation française, 2007 (Collection Textes et documents), Doc. 3, p. 47 ; Doc. 118, p. 139-150 et Doc. 119, p. 151-152.

² Cette rétroactivité des lois nouvelles relatives à l'attribution de la nationalité française d'origine est ancienne. Elle figurait déjà à l'article 3 de l'Ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 portant Code de la nationalité française et elle est reprise par l'actuel article 17-1 du Code civil, dans sa rédaction issue de la loi précitée du 9 janvier 1973.

³ V. en particulier sur la détermination de la nationalité suite à l'indépendance des Comores : L. DARRAS, *La double nationalité*, Thèse dactyl. (ss. dir. J. FOYER), 1986, Paris 2, spéc. p. 359-370.

⁴ Loi n° 75-560 du 3 juillet 1975 relative à l'indépendance du territoire des Comores : *JORF* du 4 juillet 1975, p. 6764-6765 ; *Rev. crit. DIP* 1975, p. 820-826, comm. P. LAGARDE ; *La nationalité française*, Recueil préc., Doc. 168, pp. 262-263.

⁵ Loi n° 75-1337 du 31 décembre 1975 relative aux conséquences de l'autodétermination des îles des Comores : *JORF* du 3 janvier 1976, p. 151-152 ; *Rev. crit. DIP* 1976, p. 187-188 [uniquement les articles 1, 2, 3, 8, 9 et 10] ; *La nationalité française*, Recueil préc., Doc. 169, p. 263 [uniquement les articles 8 et 9].

⁶ Le principe selon lequel l'enfant mineur suit la condition de son père, lorsque celui-ci est originaire d'un territoire français qui accède ensuite à l'indépendance, résulte de l'ancien article 153 du Code de la nationalité. Il a trouvé à s'illustrer devant la Cour de cassation à propos de l'Algérie : v. par exemple Civ. 1^{re}, 10 mai 2006, *Procureur général près la Cour d'appel de Rouen c/ Samir Zahaf*, pourvoi n° 04-13887, inédit ; Civ. 1^{re}, 9 janvier 1996, *Miloud Habbadi c/ Procureur général près la*

C'est donc fort logiquement que le raisonnement de la cour d'appel se déroule en deux temps. La cour observe, d'abord, que le père, né dans les Comores à une époque où ce territoire était sous souveraineté française, est Français (A). Afin de dénier la nationalité française à l'appelant, elle relève, ensuite, que celui-ci n'a pas démontré que son père a conservé sa nationalité française à l'indépendance (B).

A.- La nationalité française du père du requérant avant l'indépendance

La question de la nationalité française d'origine du père du requérant, avant l'indépendance des Comores, n'appelle qu'une brève remarque. La cour d'appel déduit de ce que le père de l'appelant est né dans la Grande Comore vers 1941, c'est-à-dire à une époque où l'Île était une colonie française, qu'il était français. Pareille affirmation ne va pas de soi. Il ne suffit pas, loin s'en faut, d'être né dans une colonie française pour se voir attribuer la nationalité française. Il ne suffit même pas, lorsque cette naissance a lieu dans les Comores, d'être né dans une colonie française d'un père qui y est lui-même né. L'article 2 du décret n° 53-161 du 24 février 1953¹, qui détermine les modalités d'application du Code de la nationalité française dans les territoires d'outre-mer, et qui est applicable à la cause en tant que texte en vigueur avant que le père n'ait atteint sa majorité², limite, pour les Comores notamment, l'application de la règle de la double naissance en France « *aux personnes dont l'un des parents avait déjà la nationalité française* ». Concrètement, cela signifie que le père du requérant ne pouvait être français – du fait de sa naissance en Grande Comore – que si son père non seulement était né en France (ou dans une colonie française), mais était également lui-même Français. L'on ne peut que regretter que la cour d'appel fasse abstraction de cette donnée. En réalité, le sort, à l'indépendance des Comores, de la nationalité française du père – à supposer qu'elle fût établie – lui est apparu comme étant beaucoup plus au cœur des débats.

B.- Le sort de la nationalité française du père du requérant à l'indépendance

Ce second point mérite d'être plus longuement explicité que le précédent. Selon la Cour d'appel de La Réunion, le requérant ne doit pas seulement établir

Cour d'appel de Paris, pourvoi n° 94-13227, *Bull. Civ.* 1996, I, n° 23, p. 15. Dans ces deux affaires, il a été jugé qu'un enfant né pour le premier en France en 1961 et, pour le second, dans le protectorat français du Maroc en 1958, d'un père originaire d'Algérie et de statut civil de droit local, avait perdu sa nationalité française d'origine car le père, dont il devait suivre la condition, n'avait pas souscrit la déclaration reconnaîtive de la nationalité française prévue par l'article 2 de l'ordonnance du 21 juillet 1962 et avait donc, de ce fait, perdu lui-même la nationalité française. La solution vaut également pour les enfants nés d'un père originaire des Comores : v. *infra*.

¹ Décret n° 53-161 du 24 février 1953 déterminant les modalités d'application du Code de la nationalité française dans les territoires d'outre-mer : *JORF* du 27 février 1953, p. 1984-1986 ; *Rev. crit. DIP* 1953, p. 178-181 ; *La nationalité française*, Recueil préc., Doc. 137, p. 215-217.

² V. *supra*.

que son père était français au moment de sa naissance. Il doit encore démontrer que celui-ci a conservé sa nationalité française lors de l'accession à l'indépendance des Comores, le 31 décembre 1975. Pour ce faire, et conformément à la loi du 3 juillet 1975, il aurait dû soit rapporter la preuve que son père était soumis au statut civil de droit commun, ce qui lui aurait conféré de plein droit le maintien de la nationalité française, soit, qu'étant soumis au statut civil de droit local, il avait souscrit une déclaration de reconnaissance de la nationalité¹. L'on formulera deux observations préliminaires avant d'en venir à l'application proprement dite de la loi précitée.

Le fait que la cour d'appel fasse reposer sur l'appelant la preuve de la nationalité de son père après 1975 n'étonne guère. Il s'agit là d'une application des plus classiques de l'article 30 du Code civil : la charge de la preuve incombe à celui dont la nationalité française est en cause et qui n'est pas titulaire d'un certificat de nationalité française. En présence d'un tel certificat en effet, la charge de la preuve pèse sur celui qui conteste la qualité de Français, c'est-à-dire très souvent sur le ministère public². À dire vrai, ce qui est plus intéressant à relever, c'est la nécessité même du détour par la loi du 3 juillet 1975. En principe, lorsqu'une demande concerne l'attribution de la nationalité française par filiation, la nationalité du parent à prendre en considération est celle que celui-ci avait au jour de la naissance de son enfant. Peu importe que, postérieurement à cette naissance, le parent perde sa nationalité – française par exemple – pour acquérir une autre nationalité – étrangère par hypothèse³. Par suite, et étant entendu que le fils est né en 1963, l'application à la cause des principes du droit commun aurait dû rendre sans intérêt la recherche de la nationalité du père en 1975⁴. Le législateur français n'a toutefois pas souhaité, lors de l'indépendance des territoires qui étaient sous souveraineté française, conférer sans condition la nationalité française à tous les enfants mineurs nés d'un parent qui était lui-même né dans l'un de ces territoires. Il a donc été décidé que l'enfant mineur à l'indépendance devait suivre la condition de son père⁵. La nationalité du parent lors de l'indépendance,

¹ Comp. à ce sujet : Cour d'appel de Saint-Denis, 28 mars 2008, *A.S.I. c/ Ministère public*, arrêt n° 06/01598, *RJOI* 2009, n° 9, p. 263-268, obs. É. RALSER (Appelant né en 1987 à Madagascar et se disant français par filiation sur le fondement de l'article 18 du Code civil – père « originaire » des Comores et ayant souscrit une déclaration reconnaissive de nationalité française en 1978 – nationalité française du jeune homme, son lien de parenté avec cet ascendant étant établi).

² V. pour une illustration : Cour d'appel de Saint-Denis, 5 février 2010, *Ministère public c/ Suzanne R.*, arrêt n° 09/00447, *RJOI* 2011, n° 12, p. 193-195, obs. É. RALSER.

³ V. sur cette identification des dates à prendre en compte dans un cas d'attribution de la nationalité française : P. LAGARDE, *La nationalité française*, 4^e éd., Paris, Dalloz, 2011, spéc. n° 21.11, p. 82-83.

⁴ Comp. en ce sens É. RALSER, comm. sous Cour d'appel de Saint-Denis, 24 mars 2000, *Ministère public c/ Bétala Rahoel Arthur*, *RJOI* 2001-2002, n° 2, p. 333-347, spéc. pp. 339-340. Dans cette affaire, relativement semblable à plusieurs égards à celle que nous analysons, l'appelant, né à Madagascar en 1961, avait tenté de justifier son lien de filiation avec un homme né dans les Comores en 1919. Ce prétendu père était très certainement Français car aussi bien son propre père que son grand-père étaient nés à La Réunion, respectivement en 1889 et en 1848. Probablement domicilié à Madagascar lors de la naissance de son fils, la question portait sur le point de savoir s'il avait perdu sa nationalité française avec l'indépendance de ce territoire. L'auteur, après avoir constaté que les faits laissent supposer que tel n'était pas le cas, et que le père, même s'il avait son domicile aux Comores, était français à la naissance de son enfant, conclut en ajoutant que « la perte, éventuelle, de la nationalité française après 1975 n'aurait [eu] aucune incidence sur la nationalité [de son enfant] ».

⁵ V. *supra* la jurisprudence en sens à propos de l'Algérie, et *infra*, sur l'article 153 du Code de la nationalité, qui fonde la

évidemment essentielle pour déterminer la nationalité de l'enfant né postérieurement à l'indépendance, est donc également déterminante pour définir celle de l'enfant qui est né avant l'indépendance, mais qui est encore mineur au moment de l'indépendance.

Ces précisions étant apportées, il convient d'observer que la cour d'appel procède à un exact rappel des principes posés par la loi n° 75-560 du 3 juillet 1975 laquelle, complétée par la loi n° 75-1337 du 31 décembre 1975, organise les conséquences de l'indépendance sur la nationalité des personnes physiques. Cette loi reprend, en l'adaptant, le dispositif mis en place pour l'Algérie par l'ordonnance du 21 juillet 1962¹, qui distingue entre les Français de statut civil de droit commun d'une part et les Français de statut civil de droit local d'autre part. Les premiers conservent de plein droit la nationalité française, quelle que soit leur situation au regard de la loi comorienne (article 9), tandis que les seconds doivent souscrire une déclaration de reconnaissance de la nationalité française, enfermée dans un délai de deux ans à compter de l'indépendance (article 10). Cette distinction selon le statut des personnes, dont il a été jugé à plusieurs reprises qu'elle était conforme au principe de non-discrimination consacré dans les grands textes internationaux² ne devrait sans doute pas davantage être déclarée contraire au principe d'égalité par le biais d'une question prioritaire de constitutionnalité³.

Si les principes semblent clairs, leur application à l'espèce soulève une difficulté particulière – non mentionnée par l'arrêt rapporté – dans l'hypothèse où le père n'aurait pas été domicilié dans les Comores à la date de l'indépendance de ce territoire. La supposition est loin d'être incongrue. Le fils est né à Madagascar et l'on sait que nombreux sont les originaires des Comores à avoir fixé leur domicile dans ce territoire⁴. À la vérité, la question du domicile du père n'est véritablement pertinente que si celui-ci est de statut civil de droit local. Certes, l'article 9 de la loi du 3 juillet 1975 ne prévoit la conservation de plein droit de la nationalité française aux Français de statut civil de droit commun que s'ils sont « domiciliés dans le territoire à la date de l'indépendance ». Toutefois, la doctrine accepte généralement qu'il doit en être *a fortiori* de même pour ceux qui n'y

solution.

¹ Ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962 relative à certaines dispositions concernant la nationalité française : *JORF* du 22 juillet 1962, p. 7230 ; *Rev. crit. DIP* 1962, p. 600-601 ; *La nationalité française*, Recueil préc., Doc. 159, p. 247-248.

² La jurisprudence concerne l'Algérie mais elle peut, assurément, être étendue aux Comores dont le texte y relatif s'inspire très directement : v. par exemple Civ. 1^{er}, 25 avril 2007, *Mohammed Rahmani c/ Procureur général près la Cour d'appel de Toulouse*, pourvoi n° 04-17632, *Bull. Civ.* 2007, I, n° 159, p. 142-144, et la jurisprudence abondante citée par V. PARISOT, *Les conflits internes de lois*, Thèse dactyl. (ss. dir. P. LAGARDE), 2009, Paris I, spéc. vol. 1, note 1524, p. 256 [à paraître aux éditions IRJS].

³ Comp. sur ce point, à propos du statut des Français musulmans d'Algérie, l'arrêt de la Cour d'appel de Paris n°s 10/05023 et 09/282026 du 6 mai 2010 et la décision du Conseil constitutionnel n° 2012-259 QPC du 29 juin 2012.

⁴ Les travaux préparatoires de la loi du 3 juillet 1975, cités par P. LAGARDE, comm. préc., *Rev. crit. DIP* 1975, spéc. p. 823, indiquent la présence de 46000 Comoriens fixés à Madagascar. Il aurait donc peut-être fallu s'interroger, en ce cas, sur le point de savoir si la fixation par le père de son domicile à Madagascar, lors de l'indépendance de ce territoire, ne lui avait pas fait perdre, à ce moment-là, sa nationalité française : v. le commentaire préc. d'É. RALSER, *RJOI* 2001-2002, n° 2, spéc. p. 339-340.

étaient pas domiciliés : n'étant pas affectés par l'indépendance de ce territoire, ils sont pareillement demeurés français¹. Le domicile de l'intéressé est donc, en ce cas, dénué de pertinence pour décider du sort de sa nationalité française à l'indépendance. Le domicile est en revanche décisif en ce qui concerne les Français relevant du statut civil de droit local. En effet, il semblerait que – contrairement au raisonnement admis pour les Français de statut civil de droit commun – leur domicile à l'étranger ne les soustrait pas à la formalité de la reconnaissance. Bien plus, ils doivent en outre être immatriculés dans un consulat français et obtenir une autorisation du ministre chargé des naturalisations. En pratique, de telles exigences sont de nature à priver de la nationalité française les nombreux Comoriens de Madagascar lesquels, de surcroît, n'ont pas pu bénéficier de la possibilité d'une réintégration et risquent d'être apatrides si la nationalité comorienne ne leur est pas conférée². Le domicile du père, dont on perçoit toute l'importance, n'est pas mentionné par le requérant... et pour cause ! Ce dernier soutenait que son père était décédé à l'indépendance. Certes, la cour d'appel estime que ce décès n'est nullement prouvé, mais on comprend dès lors que, ne parvenant pas à établir ce fait fondamental, elle éprouve encore plus de difficultés à localiser le domicile de ce prétendu défunt au moment de l'indépendance.

L'application à l'espèce de la loi du 3 juillet 1975 est enfin à l'origine d'un dernier problème, évacué rapidement par la cour d'appel, qui est celui de la situation du mineur dont l'un des parents s'est éteint avant l'indépendance. L'appelant avançait que son père, décédé, n'avait pas pu souscrire de déclaration et que la loi ne le concernait pas, au motif qu'il était mineur à cette époque. L'argument est rejeté : même si le père était mort en 1975, « il appartenait à sa mère ès qualités de représentant légal de son fils mineur d'accomplir les diligences pour son compte ». Il est bien certain que la déclaration de nationalité souscrite par l'un des parents pour son propre compte a pour résultat de faire bénéficier ses enfants mineurs de la nationalité française³. Or, il est pour le moins étonnant que la loi n'ait pas envisagé le cas du parent français décédé. C'est cette lacune que l'arrêt vient, pour la première fois nous semble-t-il, combler. Il laisse entendre que le parent survivant devrait, indépendamment de toute déclaration souscrite pour son propre compte, souscrire une déclaration au bénéfice de son enfant mineur, s'il souhaite que celui-ci conserve sa nationalité française. La solution ne va pas de soi. Elle oblige la mère, dont on peut raisonnablement penser qu'elle est de nationalité étrangère⁴, à se soumettre à une formalité à laquelle elle ne s'attend

¹ V. en ce sens P. LAGARDE, comm. préc., *Rev. crit. DIP* 1975, spéc. p. 822 ; P. LAGARDE, ouvrage préc., spéc. n° 63.102, p. 330.

² V. sur cette situation – extrêmement délicate – des originaires des Comores établis à Madagascar : P. LAGARDE, comm. préc., *Rev. crit. DIP* 1975, spéc. p. 824-825.

³ C'est ce qui résulte de l'article 11 de la loi du 3 juillet 1975, combiné avec l'article 84 du Code de la nationalité.

⁴ L'ancien article 153 du Code de la nationalité, rendu applicable aux Comores par l'article 8 de la loi du 3 juillet 1975, prévoit que les enfants mineurs de dix-huit ans suivent, s'ils sont légitimes, la condition de leur père ou, en cas de prédécès, celle de leur mère survivante. Le texte s'inscrit dans la logique de l'article 11 de la loi du 3 juillet 1975, mentionné à la note précédente. Décider que les déclarations recognitives de nationalité « produiront effet à l'égard des enfants mineurs de dix-

sans doute pas. N'est-ce pas trop sévère ? Dans cette affaire d'ailleurs, la nationalité française n'a pas pu être attribuée à l'appelant sur ce fondement. Il reste alors à examiner l'établissement de la nationalité française par la possession d'état.

II.- L'établissement de la nationalité française par la possession d'état

La possession d'état de Français, invoquée par le demandeur à titre subsidiaire, joue un double rôle en droit de la nationalité. Elle fonde d'abord l'un des modes d'acquisition de la nationalité française, conformément à l'article 21-13 du Code civil (A). Elle constitue ensuite l'une des façons de prouver la nationalité française, en vertu de l'article 30-2 du Code civil, lorsque celle-ci ne peut résulter que de la filiation (B). La Cour d'appel de La Réunion juge, sans surprise, que les prétentions de l'appelant ne sont justifiées au regard d'aucune de ces deux dispositions.

A.- La possession d'état, mode d'acquisition de la nationalité française (article 21-13 du Code civil)

L'article 21-13 autorise les personnes à réclamer la nationalité française par déclaration lorsqu'elles « *ont joui, d'une façon constante, de la possession d'état de Français, pendant les dix années précédant leur déclaration* ». Le texte, qui n'est pas dénué de précédents¹, vise à régulariser la situation de toute personne qui, bien qu'elle ne jouisse pas de la nationalité française, a été considérée pendant une décennie comme française par les pouvoirs publics et dont le comportement, pendant cette même période, a objectivement correspondu à celle d'un Français². En pratique, il permet notamment aux enfants nés avant l'indépendance de parents algériens musulmans ou originaires d'Afrique noire et de Madagascar lesquels ont, comme en l'espèce, omis de souscrire une déclaration reconnitive de nationalité française, de revendiquer malgré tout cette nationalité, lorsqu'elles ont eu la possession d'état de Français³.

Le contentieux autour de cet article se noue habituellement soit au sujet des conditions relatives à la possession d'état⁴, soit à propos du délai dans lequel la

huit ans » n'a de sens que si le mineur suit la condition de son parent. Par suite, si la mère de l'appelant avait été française, le débat aurait très certainement porté sur l'attribution de la nationalité française par la filiation maternelle.

¹ V. déjà l'article 57-1 alinéa 1^{er} du Code de la nationalité, introduit par la loi précitée du 9 janvier 1973 : « *Peuvent réclamer la nationalité française par déclaration souscrite conformément aux articles 101 et suivants et dans les conditions prévues à l'article 57, les personnes qui ont joui, de façon constante, de la possession d'état de Français, pendant les dix années précédant leur déclaration* ».

² V. P. LAGARDE, ouvrage préc., spéc. n^{os} 33.111 et 33.121, p. 164-165.

³ V. en ce sens Rép. Min., JOAN Q, 12 janvier 1998, p. 208, citée par P. LAGARDE, ouvrage préc., spéc. n^o 33.111, note 1, p. 165.

⁴ La question est notamment discutée de savoir si la bonne foi de l'intéressé est un élément nécessaire de la possession d'état de Français. En d'autres termes, la connaissance, voire le simple soupçon, par l'intéressé, de son extranéité est-elle

déclaration acquisitive de nationalité prévue par cet article doit être souscrite¹. L'intérêt de l'arrêt de la cour d'appel se situe ailleurs. Il est de rappeler une exigence basique du texte : la souscription, conformément aux articles 26 et suivants du Code civil, d'une déclaration en vue d'acquérir la nationalité française. En d'autres termes, une possession d'état de Français ne suffit pas, à elle seule, à faire acquérir la nationalité française. Encore faut-il que l'intéressé ait souscrit une telle déclaration devant le greffier en chef du tribunal d'instance ou, à l'étranger, devant le consul et que ladite déclaration ait été enregistrée. Dans le présent litige, l'appelant n'a demandé la nationalité française que dans le cadre de son action en déclaration de la nationalité française, intentée devant le tribunal de grande instance puis devant la cour d'appel. À défaut d'avoir souscrit la déclaration requise, il ne pouvait donc pas bénéficier de l'article 21-13 du Code civil. L'arrêt de la Cour d'appel de La Réunion doit donc être pleinement approuvé. Une solution identique sera d'ailleurs adoptée quelques mois plus tard par la Cour de cassation².

La possession d'état n'a pas toujours pour fonction de faire acquérir la nationalité française. Elle peut également intervenir pour faciliter la preuve de la nationalité française. Tel est l'objet de la règle posée par l'article 30-2 du Code civil.

B.- La possession d'état, mode de preuve de la nationalité française résultant de la filiation (article 30-2 du Code civil)

L'article 30-2 du Code civil prévoit que « lorsque la nationalité française ne peut avoir sa source que dans la filiation, elle est tenue pour établie, sauf la preuve contraire, si l'intéressé et celui de ses père et mère qui a été susceptible de la lui transmettre ont joui d'une façon constante de la possession d'état de Français. » La disposition permet à une personne de prouver sa nationalité française par filiation, alors qu'elle ne parvient pas à établir que ses père et mère sont français. Elle

compatible avec cette notion ? La Cour de cassation a répondu par l'affirmative à cette interrogation : Civ. 1^{re}, 11 juin 1991, *Procureur général près la Cour d'appel de Lyon c/ Soumare*, pourvoi n° 89-16107, *Bull. Civ.* 1991, I, n° 197, p. 129-130 ; *Rev. crit. DIP* 1992, somm. p. 745 ; Civ. 1^{re}, 24 novembre 1993, *Procureur général près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence c/ André Chabane*, pourvoi n° 91-16662, *Bull. Civ.* 1993, I, n° 340, p. 235 ; *Rev. crit. DIP* 1994, p. 63, note P. LAGARDE ; Civ. 1^{re}, 11 janvier 2005, *Ahamada Mtourikize c/ Procureur général près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence*, pourvoi n° 03-11115, *Bull. Civ.* 2005, I, n° 22, p. 16-17. Un arrêt récent de la Cour d'appel de La Réunion s'inscrit toutefois en faux contre cette position : v. arrêt n° 11/633, *Sermamod Akbaraly c/ Procureur général près la Cour d'appel de Saint-Denis*, 15 juillet 2011.

¹ Celui dont la nationalité française est contestée dispose d'un « délai raisonnable » pour souscrire la déclaration prévue par l'article 21-13 du Code civil. Tel n'est pas le cas lorsqu'il attend vingt-trois ans, après un jugement constatant son extranéité, pour demander la nationalité française sur ce fondement : v. arrêt précité à la note précédente de la Cour d'appel de Saint-Denis.

² V. Civ. 1^{re}, 4 mai 2011, *Procureur général près la Cour d'appel de Lyon c/ Djamel Bouguessa*, pourvoi n° 10-30312, inédit, cassant un arrêt d'appel pour violation de l'article 21-13 du Code civil, qui avait dit que le requérant, satisfaisant aux conditions d'acquisition de la nationalité française par possession d'état en application de l'article 21-13 du Code civil, était de nationalité française, « sans constater [qu'il] avait souscrit la déclaration de nationalité française prévue [par ce texte] ». – Comp. déjà, rappelant l'exigence de cette condition : Civ. 1^{re}, 15 mai 2001, *Abdelhakim Ben Hamou c/ Procureur général près la Cour d'appel de Grenoble*, pourvoi n° 99-15450, inédit ; Civ. 1^{re}, 8 juin 1999, *Saïd Mze et autres c/ Procureur général près la Cour d'appel de Paris*, pourvoi n° 96-22317, inédit.

suppose, ainsi que le rappelle à très juste titre la cour d'appel dans l'arrêt commenté, une possession d'état constante tant à l'égard de celui qui réclame la nationalité française qu'à l'égard de son ascendant, le père en l'occurrence.

Toute la difficulté consiste évidemment à caractériser cette possession d'état. Les éléments qui peuvent être retenus à ce titre sont de nature diverse. Plusieurs circulaires, précisant l'interprétation de ce texte par l'Administration, en apportent des illustrations¹. Peuvent ainsi être produits une carte d'immatriculation consulaire, la transcription d'actes de l'état civil sur les registres consulaires, l'occupation d'un emploi dans la fonction publique dans l'une des catégories réservées aux personnes de nationalité française, l'accomplissement des obligations militaires ou encore la production d'une carte nationale d'identité *en cours de validité* ou *récemment périmée*. En ce dernier cas, il semblerait que la carte d'identité doive être périmée depuis moins de dix ans et qu'elle doive être accompagnée de l'un des autres documents précités. Dans notre affaire, l'intéressé n'apporte, au soutien de sa prétention, qu'un passeport provisoire délivré le 28 mai 1993 – soit plus de douze ans avant qu'il n'intente son action en déclaration de nationalité française devant le tribunal de grande instance de Saint-Denis –, et pour une durée de six mois. De toute évidence, un document aussi ancien et dont la validité dans le temps était aussi brève n'est pas de nature à prouver la possession d'état. La décision commentée, qui emporte là encore l'adhésion, peut à cet égard être rapprochée d'un arrêt de la Cour de cassation en date du 27 avril 2004.² Au demeurant, et même à supposer établie la possession d'état de Français de l'appelant, il aurait encore fallu prouver la possession d'état de Français du père³, ce dont il n'est nullement fait état dans le débat. Ainsi, et compte tenu de l'ensemble des facteurs analysés, l'appelant avait très peu de chance de voir sa demande prospérer.

¹ Les différentes illustrations mentionnées dans les circulaires et rappelées au texte sont tirées de P. LAGARDE, ouvrage préc., spéc. n° 72.52, p. 358.

² Civ. 1^{re}, 27 avril 2004, *Zoubida Elazhari c/ Procureur général près la Cour d'appel de Caen*, pourvoi n° 01-18018, inédit. L'intéressée avait d'abord été immatriculée comme française au Consulat général de France à Casablanca, du 8 septembre 1994 au 1^{er} novembre 1995, avant d'entrer en France, le 18 novembre 1995, munie d'un passeport marocain et d'un visa limité à trente jours. Les passeport et carte d'identité français, qui lui avaient été respectivement remis en janvier et mai 1996, lui avaient été retirés le 18 septembre 1996. Ces éléments ont été considérés comme insuffisants pour établir une possession d'état.

³ Inversement, la seule possession d'état de Français du père ne suffit pas à tenir pour établie la nationalité française de l'enfant. Ce dernier doit également justifier, à titre personnel, d'une possession d'état : v. en ce sens Cour d'appel de Lyon, 9 janvier 2012, RG n° 10/05448, *Toudo X. c/ Procureur général près la Cour d'appel de Lyon*. Les deux conditions – celle tenant à la possession d'état de Français du père et celle tenant à la possession d'état de Français du fils – sont donc cumulatives.